

ISSN 2494-5838

**Recueil des actes administratifs**

7 ca a ]gg]cb'dYfa UbYbH'Xi

' \$'Uj f]'&\$&\$'



# COMMISSION PERMANENTE DU 30 AVRIL 2020

-----

## SOMMAIRE

### R - AIDES ATTRIBUEES DANS LE CADRE D'UN REGIME EXISTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

pages

**R0423** Soutien au secteur de l'Insertion par l'Activité Economique - mesures  
spécifiques à la crise covid-19 ..... 1

### C - DECISIONS COURANTES

**C0403** Absence des résidents des établissements sociaux et médico-sociaux  
(ESMS), mesures dérogatoires au règlement départemental d'aide sociale  
(RDAS)..... 8

**C0404** Cumul de l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA) avec les revenus  
d'une activité salariée dans les secteurs définis comme essentiels durant la  
crise liée au COVID 19..... 12

**C0406** Facturation de l'activité des services d'aide et d'accompagnement (saad) en  
période d'urgence sanitaire liée au covid 19 ..... 18

**C0411** Avances pour travaux réalisés par des tiers  
2ème modification de la délibération n°2001 du 5 avril 2019..... 19

**C0412** Déviation Est de Marmande - définition des modalités de la concertation 23

**C0415** Renouvellement de la convention de partenariat relative au fonds  
départemental d'aide aux exploitations agricoles en difficulté (APRED)  
..... 24

<b>C0422</b>	Cession d'une maison située lieu-dit "Porteny" route de Laforge à Casteljaloux .....	27
<b>C0425</b>	Adhésion à deux groupements de commandes régionaux pour l'achat d'équipements de protection dans le cadre de l'épidémie liée au covid 19	28
<b>C0426</b>	Avenant à la convention entre la région nouvelle-aquitaine et le département de lot-et-garonne relative aux cités scolaires mixtes.....	37

## **MOTIONS**

	Motion n° 1 relative à la mise en place d'une aide au titre de la garantie des pertes et la création de l'état de crise sanitaire .....	41
	Motion n° 2 relative à l'exonération de charges des TPE et PME .....	43
	Motion n° 3 relative au report des soldes d'été pour l'année 2020.....	44

**AIDES ATTRIBUEES DANS LE CADRE  
D'UN REGIME EXISTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

N° R0423

**SOUTIEN AU SECTEUR DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE - MESURES SPECIFIQUES A LA CRISE COVID-19**

**D E C I D E**

- de financer en 2020, 63 postes dans les entreprises d'insertion ;

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les avenants aux conventions avec les entreprises d'insertion selon le modèle joint en annexe 1, conformément à la répartition des postes ci-dessous :

• SELM du Confluent :	12
• Ménage service particuliers :	4
• Ménage service professionnels :	12
• Régie de quartier d'Agen :	17
• Régie Vallée du Lot :	4
• Arch'mède :	3
• AFDAS :	6
• St Vincent de Paul Insertion et Recyclerie :	3
• Val + :	2

- de financer en 2020, 117 postes dans les ateliers chantiers d'insertion ;

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les conventions avec les ateliers chantier d'insertion selon le modèle joint en annexe 2 conformément à la répartition des postes ci-dessous :

• Agir Val d'Albret :	32
• APREVA :	4
• Chemins verts de l'emploi :	13
• Environnement Plus :	12
• Le Creuset :	8
• Régie de Quartier d'Agen :	15
• Régie Vallée du Lot :	8
• Restaurant Relais du Cœur :	8
• SOLINCITE :	4
• Association Service Environnement :	13

- de prélever les crédits nécessaires sur le chapitre 017, fonction 564, nature 6568, enveloppe 27390.

- de financer à titre exceptionnel, et durant la durée du confinement qui aura été décidée par le Gouvernement, 80% des heures chômées des allocataires du RSA bénéficiaires de l'aide au poste financée par le Département.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 4 Mai 2020 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental Le Directeur général des services,
Mis en ligne sur le site internet du département le 6 Mai 2020	Fabien DUPREZ

## AVENANT N°

- Entre** le Département de Lot-et-Garonne, représenté par la Présidente du Conseil départemental, habilitée par décision de la Commission permanente en date du..... et ci-après désignée par le terme « le Département » ;
- Et** L'entreprise d'insertion XXXX, sise XXXXX, représentée par XXXX son Président,
- VU** le Programme Départemental d'Insertion 2016/2020 approuvé par délibération du Conseil départemental le 20 novembre 2015,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Insertion par l'Activité Economique portant agrément à **XXXX** en tant qu'Entreprise d'Insertion,
- VU** la convention conclue le XXXX entre le Département et l'Entreprise d'insertion **XXXX** relative à l'aide à l'accompagnement des salariés en insertion,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 :**

Le Département apporte son soutien financier au titre de l'accompagnement socio-professionnel à **XXX** en contrepartie de l'emploi de personnes en grande difficulté sociale et/ou professionnelle majoritairement bénéficiaires du RSA **sur l'équivalent de XXX postes d'insertion.**

### **ARTICLE 2 :**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier XXXX,** le Département verse une subvention annuelle égale à :

- ✓ 6 188 € par poste d'insertion (1820 heures x 3,40 € par heure de travail payée), soit un montant maximal annuel de **XXX €**

**Les modalités de versement sont les suivantes :**

- ✓ paiement d'un **1<sup>er</sup> acompte de 50 %** de la subvention annuelle maximale, à la signature de la présente convention,
- ✓ paiement d'un **2<sup>ème</sup> acompte de 20 %** de la subvention annuelle maximale, à la réalisation de la moitié du nombre maximal d'heures de travail subventionnées, sur présentation d'un tableau récapitulatif du nombre d'heures réalisées chaque mois par les salariés en insertion, distinguant les bénéficiaires du RSA et les autres publics,
- ✓ paiement du **solde**, sur présentation d'un tableau récapitulatif du nombre d'heures réalisées chaque mois par les salariés en insertion, distinguant les bénéficiaires du RSA et les autres publics, pour l'année de référence.

Ces crédits sont prélevés sur le chapitre 017, fonction 564, nature 6568, enveloppe 27390.

Fait à Agen, en double exemplaire, le

Pour XXXX,  
le Président,

Pour le Département de Lot-et-Garonne,  
La Présidente du Conseil départemental,

Sophie BORDERIE

# ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION

## CONVENTION 2020

- Entre** le Département de Lot-et-Garonne, représenté par la Présidente du Conseil départemental, habilitée par délibération de l'Assemblée Départementale en date du xxxx, et ci-après désignée par le terme « le Département »,
- Et** l'association X, sise XXXX, représentée par .....,
- VU** le Programme Départemental d'Insertion 2016/2020 approuvé par délibération du Conseil départemental le 20 novembre 2015,
- VU** la délibération du Conseil Général du 2 décembre 2005 relatif au régime d'aide aux Ateliers et Chantiers d'Insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du XXXX,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'Insertion par l'Activité Economique portant renouvellement de l'agrément à l'**association XX** en tant qu'Atelier Chantier d'Insertion,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Le Département apporte son soutien financier au titre de l'accompagnement socio-professionnel pour l'année XXX à l'atelier et chantier d'insertion XXXX en contrepartie de l'embauche de bénéficiaires du RSA dans la limite maximale de XX postes en contrat à durée déterminée d'insertion – CDDI.

### **ARTICLE 2 : Objectifs**

Le CDDI est destiné à faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'atelier et chantier d'insertion propose aux personnes ainsi recrutées un emploi d'insertion qui leur permet par la mise en situation de travail d'acquérir des savoirs faire et une qualification, et de préparer leur accès ou retour à l'emploi. Il est tenu d'apporter aux salariés en insertion ainsi recrutés un encadrement technique leur permettant de se former/qualifier sur un poste de travail, et un accompagnement socio professionnel destiné à repérer et lever les freins à l'emploi.

### **ARTICLE 3 : Public**

Les bénéficiaires du RSA éligibles au CDDI sont les bénéficiaires du RSA, que le Département finance.



Ils sont orientés par les « référents uniques du RSA » chargés de l'accompagnement professionnel et/ou social des bénéficiaires du RSA (Pôle emploi, PLIE, travailleurs sociaux des Centres médico-sociaux...) au moyen **d'une fiche de prescription spécifique** validée par le Conseiller emploi départemental du territoire concerné.

#### **ARTICLE 4 : Contrat à durée déterminée d'insertion et renouvellements**

Le Contrat à durée déterminée d'insertion est conclu entre l'employeur, l'ACI et le salarié. Le CDDI a une durée minimale de 4 mois et une durée maximale de 24 mois.

**Dans les Ateliers et chantiers d'insertion, il est préconisé des CDDI de 6 mois renouvelables dans la limite d'une durée maximale de 24 mois.**

La durée maximale de 24 mois du CDDI peut être prolongée, à titre exceptionnel, pour achever une action de formation en cours ou pour les salariés âgés de plus de 50 ans ou des personnes reconnues travailleur handicapé rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi.

Les prolongations des contrats sont subordonnées dans tous les cas à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié.

Si **la durée hebdomadaire de travail** des Contrats à durée déterminée d'insertion peut être comprise entre 20 heures et 35 heures, il est recommandé et d'usage qu'elle soit fixée, dans les Ateliers et chantiers d'insertion à 26 heures.

#### **ARTICLE 5 : Accompagnement**

L'Atelier et chantier d'insertion désigne **un chargé d'accompagnement socio professionnel** qui assurera le suivi des salariés en insertion, dont la mission est notamment d'accueillir, informer, aider et guider le salarié, contribuer à définir le parcours d'insertion et les moyens à mettre en œuvre pour une insertion durable dans l'emploi, préparer la sortie du salarié.

L'Atelier et chantier d'insertion pourra mettre en place des **périodes d'immersion** auprès d'autres employeurs par avenant au contrat.

Il pourra délivrer au salarié peu avant l'échéance de son contrat **une attestation d'expérience professionnelle**.

#### **ARTICLE 6 : Formation**

Le contrat à durée déterminée d'insertion prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation du projet professionnel du salarié. Les actions de formation peuvent être menées pendant le temps de travail ou en-dehors de celui-ci.

Le Département peut participer, aux côtés de Pôle emploi, de la Région, de l'OPCA, de l'employeur, au financement des actions de formation suivies par les salariés en insertion dans le cadre du régime d'aide départementale applicable aux bénéficiaires du RSA.

La demande de financement de formation est formalisée sur une fiche modélisée remplie par le « référent unique RSA » ou le conseiller emploi départemental.

## **ARTICLE 7 : Suspension, rupture et dénonciation**

**Le Contrat à durée déterminée d'insertion peut être suspendu, à la demande du salarié,** afin de lui permettre :

- En accord avec l'employeur, d'effectuer une évaluation en milieu de travail ou une action concourant à son insertion professionnelle,
- D'accomplir une période d'essai conduisant à une embauche en CDI ou CDD  $\geq$  6 mois.

**Le Contrat à durée déterminée d'insertion peut être rompu :**

- Sans préavis en cas d'embauche à l'issue d'une évaluation en milieu de travail ou d'une période d'essai telle que susvisée,
- *A l'initiative du salarié, afin d'être embauché en CDI, ou en CDD  $\geq$  6 mois, ou pour suivre une formation qualifiante.*

L'employeur doit informer le Département et les organismes payeurs de toute suspension ou rupture du contrat de travail, dans un délai franc de 7 jours.

## **ARTICLE 8 : Aide financière au poste**

**L'aide du Département est une aide forfaitaire égale au montant de l'allocation RSA versée à une personne isolée** (soit XXX € au XXXX).

**L'Atelier et chantier d'insertion est tenu d'adresser chaque mois au Département** les bulletins de salaire servant de justificatifs au versement de l'aide.

**L'aide n'est pas due** pendant la période de suspension lorsque la rémunération du salarié n'est pas maintenue. Si la rémunération est maintenue totalement ou partiellement, l'aide est versée au prorata de la rémunération effectivement versée par l'employeur.

**A titre exceptionnel et pendant la période de confinement décidée par le Gouvernement lors de la crise du Covid19,** le Département finance à hauteur de 80% les heures chômées selon les mêmes dispositions que les heures travaillées.

**L'aide est reversée par l'employeur** en cas de rupture du contrat de travail à son initiative sauf en cas de rupture anticipée résultant de la volonté claire et non équivoque des parties, rupture anticipée pour faute grave du salarié, rupture anticipée pour force majeure, rupture anticipée au cours de la période d'essai.

## **ARTICLE 9 : Financement de l'accompagnement**

Le soutien financier du Département se présente sous 2 formes :

- ✓ **Une subvention fixée à 2€ par heure de travail payée** au salarié bénéficiaire du RSA en contrat à durée indéterminée d'insertion, soit un montant maximal annuel de **XXX €** (2 € x 1352 heures x XX postes)
- ✓ **Une prime d'accès à l'emploi d'un montant de 1 500 €** versée pour chaque placement d'un bénéficiaire du RSA dans le cadre :
  - d'un contrat à durée indéterminée
  - d'un contrat à durée déterminée d'au moins 6 mois
  - de la création effective d'une activité indépendante après la période d'accompagnement spécialisé.

### **Les modalités de versement sont les suivantes :**

- ✓ paiement d'un **1<sup>er</sup> acompte de 50 %** de la subvention annuelle maximale, **soit XXX €**, à la signature de la convention,
- ✓ paiement d'un **2<sup>ème</sup> acompte de 20%** de la subvention annuelle maximale, **soit XX €**, à la réalisation de la moitié du nombre maximal d'heures de travail subventionnées, soit XXX heures, sur présentation du tableau récapitulatif du nombre d'heures réalisées chaque mois par les salariés bénéficiaires du RSA en contrat d'accompagnement à l'emploi,
- ✓ paiement du **solde, soit XX €**, sur présentation d'un tableau récapitulatif du nombre d'heures réalisées chaque mois par les salariés bénéficiaires du RSA en contrat d'accompagnement à l'emploi pour l'année de référence.
- ✓ Versement de la prime d'accès à l'emploi de 1 500 €, sur présentation des justificatifs d'emploi (contrat de travail et 6 bulletins de salaire) ou de création d'activité permanente.

Ces crédits sont prélevés sur le chapitre 017, fonction 564, nature 6568, enveloppe 27390.

### **ARTICLE 10 : Dispositions diverses**

En cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse ou incomplète des prestations prévues, le Département formulera ses observations par écrit à la structure. Il se réservera la possibilité de demander le reversement total ou partiel des sommes ne correspondant pas à un service réellement fait.

### **ARTICLE 11 : Durée et effet**

La présente convention est applicable pour XXX

Fait à Agen, en double exemplaire, le

Pour XXX,  
Le Président,

Pour le Département de Lot-et-Garonne,  
La Présidente du Conseil départemental,

Sophie BORDERIE

**DECISIONS COURANTES**

N° C0403

**ABSENCE DES RESIDENTS DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX (ESMS), MESURES DEROGATOIRES AU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE (RDAS)**

**D E C I D E**

- que les absences de résidents en foyer de vie, foyer d'accueils médicalisés, foyers d'hébergement d'ESAT ou d'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) consécutives à un confinement à l'extérieur de l'établissement dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de coronavirus seront considérées comme des congés exceptionnels ;

- que ces congés exceptionnels ne donneront pas lieu à reversement de ressources sauf allocation logement et ne seront pas décomptés des congés « normaux » ;

- qu'en application de l'ordonnance 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux et de l'ordonnance N°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, les établissements factureront ces journées d'absences exceptionnelles sur la base du tarif journalier (taux plein), cette disposition s'applique à l'ensemble des établissements mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux lieux de vie ;

- que ces mesures dérogatoires au règlement départemental d'aide sociale prendront effet le 12 mars 2020 et s'achèveront le jour même de la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 4 Mai 2020 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental Le Directeur général des services,
Mis en ligne sur le site internet du département le 6 Mai 2020	Fabien DUPREZ

**Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux**

NOR: SSAA2008159R

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/25/SSAA2008159R/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/25/2020-313/jo/texte>

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des solidarités et de la santé,  
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-5, L. 243-4 et L. 312-1 ;  
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4 et 11 ;  
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;  
Le conseil des ministres entendu,  
Ordonne :

**Article 1 En savoir plus sur cet article...**

I. - Par dérogation aux dispositions du chapitre III du titre 1er du livre III du code de l'action sociale et des familles :

1° Les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les lieux de vie et d'accueil mentionnés au III du même article peuvent, en veillant à maintenir des conditions de sécurité suffisantes dans le contexte de l'épidémie de covid-19, adapter leurs conditions d'organisation et de fonctionnement et dispenser des prestations non prévues dans leur acte d'autorisation, en dérogeant aux conditions minimales techniques d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code, en recourant à un lieu d'exercice différent ou à une répartition différente des activités et des personnes prises en charge. Ils peuvent aussi déroger aux qualifications de professionnels requis applicables, et, lorsque la structure y est soumise, aux taux d'encadrement prévus par la réglementation, en veillant à maintenir des conditions de sécurité suffisantes dans le contexte de l'épidémie de covid-19 ;

2° Les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du même code peuvent accueillir ou accompagner des personnes même ne relevant pas de la zone d'intervention autorisée prévue à l'article L. 313-1-2 de ce code, pour une prise en charge temporaire ou permanente, dans la limite de 120 % de leur capacité autorisée, en veillant à maintenir des conditions de sécurité suffisante dans le contexte de l'épidémie de covid-19 ;

3° Les établissements mentionnés au 7° du I du même article L. 312-1 du même code peuvent accueillir des adolescents de 16 ans et plus, en veillant à maintenir des conditions de sécurité suffisante dans le contexte de l'épidémie de covid-19 ;

4° Les établissements mentionnés aux 2° et 7° du I du même article L. 312-1 du même code peuvent accueillir des personnes prises en charge par les établissements mentionnés au 1° du I du même article L. 312-1 lorsque ceux-ci ne sont plus en mesure de les accueillir dans

des conditions de sécurité suffisante dans le contexte de l'épidémie de covid-19 ;  
5° Les établissements mentionnés aux 2°, 5° et 7° du I du même article L. 312-1 du même code qui ne sont plus en mesure d'accueillir dans des conditions de sécurité suffisantes dans le contexte de l'épidémie de covid-19 les personnes handicapées peuvent adapter leurs prestations afin de les accompagner à domicile, en recourant à leurs personnels ou à des professionnels libéraux ou à des services mentionnés aux 2°, 3°, 6° et 7° du I du même article L. 312-1 du même code qu'ils rémunèrent à cet effet.

II. - Les admissions dans les établissements et services mentionnés au I et au III de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles prises en application du I du présent article peuvent être prononcées en l'absence d'une décision préalable d'orientation par la commission mentionnée à l'article L. 241-5 du même code.

Il peut être dérogé à la limitation à quatre-vingt-dix jours de la durée annuelle de l'accueil temporaire dans une structure médico-sociale pour personnes handicapées, fixée en application de l'article L. 314-8 du même code.

III. - Les adaptations dérogatoires prévues au I sont décidées par le directeur de l'établissement ou du service après consultation du président du conseil de la vie sociale et, lorsque la structure en est dotée, du comité social et économique.

Le directeur informe sans délai la ou les autorités de contrôle et de tarification compétentes et, le cas échéant, la commission mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles des décisions d'adaptation dérogatoire qu'il a prises. Si la sécurité des personnes n'est plus garantie ou si les adaptations proposées ne répondent pas aux besoins identifiés sur le territoire, l'autorité compétente peut à tout moment s'opposer à leur mise en œuvre ou les adapter.

IV. - En cas de sous-activité ou de fermeture temporaire résultant de l'épidémie de covid-19, le niveau de financement des établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas modifié. Pour la partie de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I du même article L. 312-1 qui ne relève pas de dotation ou de forfait global, la facturation est établie à terme mensuel échu sur la base de l'activité prévisionnelle, sans tenir compte de la sous-activité ou des fermetures temporaires résultant de l'épidémie de covid-19.

Les délais prévus dans les procédures administratives, budgétaires ou comptables relevant des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux fixés aux chapitres III, IV et V du titre Ier du livre III du même code, expirant à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le cas échéant prolongé dans les conditions prévues par cet article, sont prorogés d'un délai supplémentaire de quatre mois.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 313-12 IV ter, L. 313-12-2 et L. 314-2 du même code, il n'est pas procédé en 2021 à la modulation des financements en fonction de l'activité constatée en 2020.

V. - Par dérogation à l'article L. 243-4 du code de l'action sociale et des familles, en cas de réduction ou de fermeture d'activité résultant de l'épidémie de covid-19, l'écart de financement entre le niveau en résultant et le niveau antérieur de la rémunération garantie des travailleurs handicapés est compensé par les aides au poste versées par l'Etat.

## **Article 2 En savoir plus sur cet article...**

I. - A l'exception des dispositions du dernier alinéa du IV de l'article 1er, les dispositions prévues à l'article 1er sont applicables à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le cas échéant prolongé dans les conditions prévues par cet article. Les mesures prises en application de ces mêmes dispositions prennent fin trois mois au plus tard après la même date.

II. - Les dispositions prévues au dernier alinéa du IV de l'article 1er entrent en vigueur au 1er janvier 2021.

**Article 3 En savoir plus sur cet article...**

Le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 mars 2020.

Emmanuel Macron

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Edouard Philippe

Le ministre des solidarités et de la santé,

Olivier Véran

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline Gourault

La secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées,

Sophie Cluzel



**N° C0404**

**CUMUL DE L'ALLOCATION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) AVEC LES REVENUS D'UNE ACTIVITE SALARIEE DANS LES SECTEURS DEFINIS COMME ESSENTIELS DURANT LA CRISE LIEE AU COVID 19**

**D E C I D E**

- d'autoriser pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 octobre 2020 la mise en place d'un régime dérogatoire (conformément aux dispositions des articles L 121-4 et L 262-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles) permettant aux allocataires du Revenu de Solidarité Active de cumuler l'allocation RSA avec les revenus d'une activité salariée dans la limite de 910 heures sur la période précitée, quel que soit le type de contrat, hors CDI, dans les secteurs de l'agriculture et de l'agro-alimentaire ;

- que le cumul s'opérera sur décision d'opportunité du Département, par la neutralisation pour le calcul du RSA des salaires perçus au titre des contrats de travail conclus avec les exploitants agricoles, les sociétés agricoles, l'industrie agro-alimentaire, ayant leurs structures dans le département de Lot-et-Garonne,

- de transmettre aux organismes payeurs (Caisse d'Allocation Familiale du Lot-et-Garonne et de la Mutualité Sociale Agricole Dordogne/ Lot-et-Garonne) la liste des bénéficiaires du RSA concernés par une reprise d'activité dans les secteurs mentionnés ci-dessus ;

- de communiquer aux organismes payeurs les décisions d'opportunité à partir des pièces transmises par les allocataires. Ces pièces devront être communiquées aux services du Département dans le mois qui suit la réception du bulletin de salaire ;

- de déléguer le calcul de la neutralisation aux organismes payeurs (Caisse d'Allocations Familiale du Lot-et-Garonne et Mutualité Sociale Agricole Dordogne/Lot-et-Garonne), ces derniers s'engageant à communiquer au Département le montant des sommes neutralisées ;

- d'inscrire ces dispositions dérogatoires au Règlement Départemental d'Aide Sociale, telles qu'annexées au rapport ;

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer l'avenant à la convention de gestion du Revenu de Solidarité Active avec les organismes payeurs (Caisse d'Allocations Familiale du Lot-et-Garonne et la Mutualité Sociale Agricole Dordogne/Lot-et-Garonne), jointe en annexe.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 4 Mai 2020 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental Le Directeur général des services,
Mis en ligne sur le site internet du département le 6 Mai 2020	Fabien DUPREZ

## Annexe 1 au rapport C0404

### AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

- Entre** le Département de Lot-et-Garonne, représenté par la Présidente du Conseil départemental habilitée par décision de la Commission permanente en date du 30 avril 2020 et ci-après désigné par le terme « le Département » ;
- Et** La Caisse de Mutualité de Dordogne Lot-et-Garonne, représentée par Mme Lysiane LENICE, sa Directrice générale, ci-après désignée « Msa »,
- VU** la Convention de gestion conclue le 2 mars 2011 entre le Département et la MSA de Dordogne et Lot-et-Garonne,
- VU** la décision de la Commission permanente en date du 30 avril 2020,

#### **Il est convenu ce qui suit :**

##### **Article 1 :**

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de gestion des dispositions dérogatoires afin de favoriser l'emploi dans les secteurs de l'agriculture et de l'agro-alimentaire, pendant la crise liée à l'épidémie de Covid 19, en permettant le cumul de l'allocation RSA et d'un revenu d'une activité salariée.

##### **Article 2 :**

La Msa adresse au Département toutes les pièces nécessaires à la vérification de l'éligibilité des allocataires, que ces services instructeurs pourraient recevoir, relatives à la reprise d'activité de bénéficiaires du RSA (contrats de travail, bulletins de salaires).

##### **Article 3 :**

Le Département communique à la Msa sa décision quant à l'éligibilité du bénéficiaire à ce dispositif dérogatoire via une décision d'opportunité spécifique du cumul du RSA et d'un revenu d'activité salariée. Cette notification stipulera le nom et prénom de la personne concernée dans le foyer ainsi que les mois et montants de salaires à neutraliser. Cette décision d'opportunité sera renouvelée mensuellement au regard des pièces fournies par l'allocataire.

**Article 4 :**

Dans le cas d'une décision d'opportunité favorable, la Msa procède au calcul du RSA en appliquant la décision dérogatoire de neutralisation des ressources, liquide le droit, et adresse au Département le coût de cette neutralisation conformément aux dispositions de l'article L 262-26 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :**

Les échanges d'informations, le calcul et la liquidation du droit dans le cadre de ce régime dérogatoire sont assurés pour le compte du Département à titre gratuit par la Msa.

**Article 6 :**

Les dispositions du présent avenant s'appliquent pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 octobre 2020.

Fait à Agen en double exemplaire, le

Pour la Msa Dordogne  
Lot-et-Garonne,  
La Directrice Générale,

Pour le Département de Lot-et-Garonne,  
La Présidente du Conseil départemental,

Lysiane LENICE

Sophie BORDERIE

## Annexe 2 au rapport C0404

### AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

**Entre** le Département de Lot-et-Garonne, représenté par la Présidente du Conseil départemental habilitée par décision de la Commission permanente en date du 30 avril 2020 et ci-après désigné par le terme « le Département » ;

**Et** La Caisse d'allocations familiales de Lot-et-Garonne, sise 1 rue Jean-Louis Vincens 47000 AGEN, représentée par Mme Virginie MONTI, sa directrice,

**VU** la Convention de gestion conclue le 20 novembre 2017 entre le Département et la Caisse d'allocations familiales de Lot-et-Garonne,

**VU** la décision de la Commission permanente en date du 30 avril 2020,

#### **Il est convenu ce qui suit :**

##### **Article 1 :**

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de gestion des dispositions dérogatoire afin de favoriser l'emploi dans les secteurs de l'agriculture et de l'agro-alimentaire, pendant la crise liée à l'épidémie de Covid 19, en permettant le cumul de l'allocation RSA et d'un revenu d'une activité salariée.

##### **Article 2 :**

Le Département communique à la CAF copie de l'ensemble des pièces permettant le calcul de la neutralisation des ressources dont il aurait été directement destinataire, ainsi que sa décision quant à l'éligibilité du bénéficiaire à ce dispositif dérogatoire via une décision d'opportunité. Cette décision d'opportunité sera renouvelée mensuellement au regard des pièces fournies par l'allocataire.

##### **Article 3 :**

Dans le cas d'une décision d'opportunité favorable, la CAF procède au calcul de la neutralisation des ressources, liquide le droit, et adresse au Département mensuellement le coût estimatif de cette

neutralisation conformément aux dispositions de l'article L 262-26 du code de l'action sociale et des familles sera transmis mensuellement.

**Article 4 :**

Les échanges d'informations, le calcul et la liquidation du droit dans le cadre de ce régime dérogatoire sont assurés pour le compte du Département à titre gratuit par la CAF.

**Article 5 :**

Les dispositions du présent avenant s'appliquent pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 octobre 2020.

Fait à Agen en double exemplaire, le

Pour La Caisse d'allocations familiales  
de Lot-et-Garonne,  
La Directrice,

Pour le Département de Lot-et-Garonne,  
La Présidente du Conseil départemental,

Virginie MONTI

Sophie BORDERIE

## Annexe 3

Modification du RDAS :

– FICHE 34 – 1- REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

Il est ajouté au paragraphe neutralisation des revenus, le point suivant :

### **Disposition particulière en lien avec la pandémie du Covid 19**

En lien avec les effets de la pandémie du Covid19, par délibération de la Commission permanente du 30 avril 2020, le Département de Lot-et-Garonne a décidé la mise en œuvre d'une mesure dérogatoire. Elle s'inscrit dans le cadre des articles L 121-4 et L262-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles et permet aux allocataires du RSA de bénéficier de la neutralisation de leurs ressources sous certaines conditions.

L'allocataire peut, dans ce cas, cumuler l'allocation RSA avec les revenus d'une activité salariée, dans la limite de 910 heures durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et le 31 octobre 2020. Tous les types de contrats (hors CDI) sont concernés, sous condition que l'allocataire exerce son activité salariée dans les secteurs de l'agriculture ou de l'agro-alimentaire et dans des exploitations agricoles ou entreprises situées sur le département de Lot-et-Garonne.

Il incombe à l'allocataire du RSA, souhaitant bénéficier de ce dispositif, de fournir au service insertion du Département, dans le mois qui suit la reprise d'activité, toutes les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de son dossier (contrat, bulletin de salaire). Les conditions d'octroi s'apprécient au cas par cas et mensuellement, et donnent lieu à une décision d'opportunité qui sera transmise aux organismes payeurs en charge du calcul du RSA.

N° C0406

**FACTURATION DE L'ACTIVITE DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT (SAAD)  
EN PERIODE D'URGENCE SANITAIRE LIEE AU COVID 19**

**D E C I D E**

- que les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), au-delà de la facturation des heures réalisées, facturent au Département, en application de l'ordonnance 2020-313 du 25 mars 2020, les heures des plans d'aide du Département, à la charge de ce dernier, et qui n'ont pas pu être réalisées en raison des mesures prises pour limiter la progression du coronavirus ;

- que la facturation des heures n'ayant pas pu être réalisées sera distincte et clairement identifiable de celle des heures réalisées. Elle comportera un niveau de détail identique à celle des heures réalisées ;

- que le cumul des heures réalisées et des heures non réalisées facturées ne saurait dépasser le taux moyen de réalisation des plans d'aide constaté sur les mois de janvier et février 2020 par prestataires et par prestation. En cas de dépassement, un examen au cas par cas des situations pourra être sollicité par le SAAD concerné ;

- qu'à l'issue de la période d'urgence sanitaire, et au plus tard début 2021, les services du Département procéderont à la vérification des démarches entreprises et du respect du non cumul des financements des SAAD. En cas de double prise en charge des heures non réalisées par le biais de l'assurance chômage, ou d'autres dispositifs, le Département procédera à la récupération des heures indûment payées.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 4 Mai 2020 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental Le Directeur général des services,
Mis en ligne sur le site internet du département le 6 Mai 2020	Fabien DUPREZ

**N° C0411**  
**AVANCES POUR TRAVAUX REALISES PAR DES TIERS**  
**2EME MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2001 DU 5 AVRIL 2019**

**D E C I D E**

- d'autoriser la modification de la répartition du programme 2019 des avances pour travaux réalisés par des tiers, conformément à l'annexe 1 jointe ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer l'avenant n°1 à la convention relative à la tranche conditionnelle n°1 (2<sup>ème</sup> tranche fonctionnelle) entre le Département de Lot-et-Garonne et la Commune de Fourques-sur-Garonne, telle que jointe en annexe 2.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 4 Mai 2020 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental Le Directeur général des services,  Fabien DUPREZ
Mis en ligne sur le site internet du département le 6 Mai 2020	



## AVANCES POUR TRAVAUX REALISES PAR DES TIERS

(Programme 2019-2020)

*Chapitre 23, enveloppe 40645 (AP 2019-2020)*

*Chapitre 23, enveloppe 40646 (AP 2019-2020)*

Collectivités	Opérations	BP 2019	CP du 19/07/2019	Montant prévisionnel ou réalisé (arrondi à l'euro supérieur)
Commune de Castelculier (***)	D813 – Traverse de Castelculier (avenant n°2)	Sans objet	50 000 €	49 910 €
Commune de Clairac (**)	D271 – Aménagement de la rue Maubec	70 000 €	80 000 €	80 000 €
Commune de Durance (***)	D665 - Aménagement du carrefour du château d'eau	85 000 €	85 000 €	63 062 €
Commune de Damazan	D108 – Aménagement de l'entrée sud (tranche 1)	Sans objet	110 000 €	105 600 €
Commune de Fourques sur Garonne (**)	D933 – Aménagement de la traverse de Pont-des-Sables : Fin de la TC1 (paiement en 2019 à hauteur de 208 542,90 €)	192 000 €	192 000 €	239 918 €
Commune de Fumel (*)	D710 – Aménagement de l'avenue de l'Usine (Séquence 1)	140 000 €	140 000 €	140 000 €
Commune de Hautesvignes (*)	D299 – Aménagement de la traverse du bourg	20 000 €	20 000 €	20 000 €
Commune de Gontaud de Nogaret	D641 – D299 – Aménagement de la traverse du bourg (Phases 1, 2 et 4)	115 000 €	65 000 €	65 000 €
Commune de Nicole (*)	D813 – Aménagement de la traverse du bourg (2 <sup>ème</sup> tranche)	120 000 €	120 000 €	120 000 €
Commune de Saint-Antoine de Ficalba	D821 - Aménagement de la traverse du bourg <i>Reportée sur l'AP 2020 dans l'attente de l'attribution de la DETR (60 000 €)</i>	60 000 €	0 €	0 €
Commune de Trémons (***)	D246 – Aménagement de la traverse du bourg	120 000 €	120 000 €	116 446 €
<b>Total à engager</b>		<b>922 000 €</b>	<b>982 000 €</b>	<b>999 936 €</b>
<i>Somme à valoir (réserve pour les décisions de poursuivre)</i>		78 000 €	18 000 €	64 €
<b>TOTAL de cette autorisation de programme</b>		<b>1 000 000 €</b>	<b>1 000 000,00 €</b>	<b>1 000 000,00 €</b>

*Légende : (\*) travaux en cours, (\*\*) travaux terminés, (\*\*\*) convention soldée*

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION  
DE « MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE » EN DATE DU 15  
JUILLET 2019**

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 II DE LA LOI N°85-704 DU 12 JUILLET 1985)

**DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE  
COMMUNE DE FOURQUES-SUR-GARONNE**

**ROUTE DEPARTEMENTALE N°933**

**TRAVERSE DU BOURG DE PONT-DES-SABLES**

**Tranche conditionnelle n° 1**

**Sécurisation du carrefour avec les deux voies communales**

**Deuxième tranche fonctionnelle**

**DU PR 36+790 AU PR 37+010**

ENTRE le Département de Lot-et-Garonne, représenté par la Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 30 avril 2020, l'autorisant à signer le présent avenant, désigné ci-après « **le Département** », d'une part,

ET la Commune de Fourques-sur-Garonne, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du \_\_\_\_\_ l'autorisant à signer le présent avenant, désignée ci-après « **le maître de l'ouvrage** » d'autre part,

**A ETE CONVENU ET ARRETE LE PRESENT AVENANT**

**Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AVENANT**

La Commune et le Département ont convenu de la nécessité d'améliorer la traverse de la Commune de Fourques-sur-Garonne sur la route départementale 933.

Des travaux ont été engagés sous une maîtrise d'ouvrage unique communale pour aménager et sécuriser l'agglomération de Pont-des-Sables, notamment le carrefour avec deux voies communales, par la réalisation d'un giratoire de forme rectangulaire.

Cet ouvrage a fait l'objet d'une convention, d'un montant de 192 000 € HT, signée le 15 juillet 2019, relative à la tranche conditionnelle n°1 – 2<sup>ème</sup> tranche fonctionnelle.

Les faits suivants nécessitent un avenant :

Les travaux réalisés sur ce carrefour ont portés le montant de la participation financière du Département de 192 000,00 € à 208 542,90 € HT, pour la TC1 – 2<sup>ème</sup> Tranche fonctionnelle, sans dépasser les 10 % autorisés par la convention.

Cependant, afin d'augmenter la sécurité au droit du giratoire rectangulaire, des pavés résine vibrants ont été collés sur la chaussée de cet ouvrage pour un coût égal à 31 374,73 € HT. Le prix n° 523 023 du marché est concerné pour 222,50 m<sup>2</sup> à 141,01 € / m<sup>2</sup>.

Pour que le Département prenne en charge cette dépense justifiée par la sécurité sur la D933, un avenant à la convention est nécessaire pour dépasser les 10 % autorisés par la convention et porter ainsi le montant total des travaux de la TC1 – 2<sup>ème</sup> Tr. fonct. de 208 542,90 € à 239 917,63 € HT.

Le montant total de la participation du Département s'élève à 644 458,10 € HT (tranche ferme et tranche conditionnelles<sup>o</sup>1).

## **Article 2 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Le texte de l'article 5 est modifié par ce qui suit :

Au titre des travaux qui lui reviennent le Département versera à la Commune une participation de 31 374,73 € HT complémentaire aux 208 542,90 € HT déjà versés, portant ainsi le montant des travaux de la TC1 – 2<sup>ème</sup> Tr. fonct. à 239 917,63 €, contre 192 000 € prévus dans la convention du 15 juillet 2019.

Cette participation sera versée sur présentation de toute pièce attestant de l'exécution des ouvrages mentionnés à l'article 2 et leur paiement à l'entreprise par la Commune (décompte général et définitif, situation ou factures faisant état des travaux départementaux, état du solde du marché, certificat de paiement daté et signé par le receveur ou attestation datée et signée du Maire après réception des travaux constatée sans réserves par le représentant du Département).

## **Article 3 : PORTEE ET ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT**

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par chacune des parties.

**Fait à Agen,  
Le**

**Pour le Département**  
La Présidente du Conseil départemental

**Fait à Fourques-sur-Garonne  
Le**

**Pour la Commune**  
Maître d'Ouvrage  
Le Maire

**DECIDE**

- d'engager, en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la phase de concertation de la déviation Est de Marmande durant 2 mois, afin de présenter le projet au public et de recueillir ses observations et commentaires pour le faire progresser et l'enrichir préalablement à l'enquête publique,

- d'acter les modalités de la concertation suivantes :

- la réalisation d'un dossier de concertation et d'une exposition présentant l'opération, disponibles à l'Hôtel du Département, au siège de Val de Garonne Agglomération et au sein des mairies de Marmande, Virazeil et Saint-Pardoux-du-Breuil, aux jours et heures d'ouverture habituels,

- la mise en place au sein des 5 lieux de concertation précités de registres destinés à recueillir les commentaires du public,

- la mise à disposition sur une page dédiée du site internet du Département de Lot-et-Garonne : <http://www.lotetgaronne.fr/> , du dossier de concertation et d'un registre dématérialisé des observations,

- la possibilité offerte au public de faire part de ses remarques directement par courrier à :  
Madame la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne – Hôtel du Département –1633 avenue du Général Leclerc – 47922 Agen Cedex 9,

- l'organisation de réunion(s) publique(s) sur le territoire, dans le respect des règles de sécurité sanitaire imposées par l'Etat.

- de préciser que les dates d'ouverture et de clôture ainsi que le déroulement de la concertation seront portés à la connaissance du public par avis administratif, publications par voie de presse et sur le site internet du Département de Lot-et-Garonne,

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne à signer tous les documents inhérents à cette phase de concertation.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 4 Mai 2020 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental Le Directeur général des services,
Mis en ligne sur le site internet du département le 6 Mai 2020	Fabien DUPREZ

**N° C0415**

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU FONDS  
DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES EN DIFFICULTE (APRED)**

**DECIDE**

- de reconduire en 2020 le partenariat avec la Mutualité Sociale Agricole Dordogne – Lot-et-Garonne et l'Association pour la Prévention et le Redressement des Exploitations en Difficulté (APRED) et d'abonder le fonds d'aide aux exploitations agricoles en difficulté à hauteur de 32 500 € ;
- de prélever les crédits correspondants sur le chapitre 65 du budget départemental ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention de partenariat jointe en annexe.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 4 Mai 2020 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental Le Directeur général des services,
Mis en ligne sur le site internet du département le 6 Mai 2020	Fabien DUPREZ

CONVENTION DE PARTENARIAT

**2020**

**Aides financières et accompagnement social  
des exploitants agricoles en difficulté**

Entre

Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par la Présidente du Conseil départemental, habilité par délibération en date du 30 avril 2020 et ci-après désigné par le terme "le Département", d'une part

Et

La Mutualité Sociale Agricole Dordogne, Lot-et-Garonne, représentée par son Président et ci-après désignée par le terme "la MSA", d'autre part

Et

L'Association pour la Prévention et le Redressement des exploitations en Difficulté, représentée par sa Présidente et ci-après désignée par le terme "l'APRED", d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet :**

La MSA, le Département et l'APRED poursuivent depuis 2002 l'accompagnement des agriculteurs en difficulté :

- La MSA dans son Plan d'Action Sanitaire et Sociale, en identifiant le plus en amont les situations de difficultés sociales et les possibilités d'accompagnement social,
- Le Département en application de sa politique agricole,
- L'APRED en renforçant son action par un accompagnement socio-économique.

Les partenaires conviennent que la situation agricole du département demande que soit renforcé l'accompagnement des exploitants agricoles en difficulté.

Sur des objectifs communs, cette convention vise à conforter la coordination et la complémentarité d'intervention entre la MSA, le Département et l'APRED.

**Article 2 - Information auprès des agriculteurs :**

La MSA s'engage à informer les agriculteurs en difficulté sociale, ainsi que les cotisants en retard de paiement, de l'existence et de l'objet de la Commission sociale APRED et des personnes à contacter.

Le partenaire qui repère un nouveau dossier s'engage à transmettre, aux deux autres structures signataires de la présente convention, toutes les caractéristiques des agriculteurs repérés à son initiative.

### **Article 3 - Détection, diagnostic et accompagnement social :**

L'ordre du jour de la Commission sociale est établi par l'APRED, à partir des informations et des demandes des trois parties de la présente convention.

Pour tous les dossiers inscrits, le diagnostic économique établi par les services de l'APRED sera complété d'un diagnostic social réalisé par un assistant social de la MSA. Un accompagnement social, technique et économique sera mis en place après l'attribution d'aides financières.

### **Article 4 - Aides financières :**

Les signataires conviennent de la mise en place d'un fonds social pour accompagner des situations difficiles sur le plan sanitaire, social ou familial qui ont des répercussions économiques et financières sur l'exploitation.

Les signataires s'engagent à établir un règlement d'attribution de ces aides financières, en respectant les principes suivants :

- L'instruction des dossiers est réalisée par un Technicien de l'APRED et un assistant social de la MSA.
- La décision d'attribution est prise par une commission sociale composée des trois signataires de la convention, à savoir le Président de l'APRED ou son représentant, la Présidente de la MSA ou son représentant et le Président de la Commission de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement du Département ou son représentant. Le secrétariat est assuré par l'APRED.
- Cette commission sociale étudie les dossiers des exploitants agricoles et des professions connexes en activité confrontés à des problèmes de santé, sociaux, d'aléas de la vie et de sinistres. Elle peut décider l'attribution d'aides financières à caractère social, dans la limite de 3 000 € par dossier.

### **Article 5 - Financement :**

Le financement du fonds est constitué des apports de la MSA, à hauteur de 48 750 € et du Département à hauteur de 32 500 €, soit une dotation globale de 81 250 € pour 2020.

Le Département et la MSA verseront leur contribution après chaque commission sociale et sur présentation du procès-verbal de cette commission ; celui-ci devra mentionner l'identité des bénéficiaires et le montant accordé.

Les bénéficiaires seront informés de l'origine des financements par courrier, lors du versement de l'aide.

### **Article 6 - Durée de la convention et évaluation :**

Cette convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Elle fera l'objet d'un bilan et d'une évaluation sur le plan social et financier au 31 décembre 2020 par les parties signataires.

Agen, le \_\_\_\_\_

La Présidente du  
Conseil départemental,

Le Président de la MSA  
Dordogne, Lot et Garonne

La Présidente de l'APRED

**Sophie BORDERIE**

**Jean-François FRUTTEO**

**Elena ROUX**

N° C0422

**CESSION D'UNE MAISON SITUEE LIEU-DIT "PORTENY" ROUTE DE LAFORGE A  
CASTELJALOUX**

**DECIDE**

- de céder à Monsieur Jean-Paul G. le bien situé lieudit « Porteny » route de La Forge à Casteljaloux, parcelles cadastrées section D n° 397 et 399, d'une superficie de 2 700 m<sup>2</sup>, au prix de 88 929 €. Le prix de la transaction aux enchères s'élève à 98 000 € et le montant de la commission revenant à la Société Agorastore est de 9 071 €. Le Pôle d'Evaluation Domaniale sollicité, a fixé la valeur vénale de ce bien à 110 000 €, le 6 novembre 2019, valeur assortie d'une marge de négociation positive ou négative de 10 % ;

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer toutes les pièces et actes nécessaires à la réalisation de cette cession.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 4 Mai 2020 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental Le Directeur général des services,
Mis en ligne sur le site internet du département le 6 Mai 2020	Fabien DUPREZ



**N° C0425**

**ADHESION A DEUX GROUPEMENTS DE COMMANDES REGIONAUX POUR L'ACHAT D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE LIEE AU COVID 19**

**DECIDE**

- l'adhésion du Département de Lot-et-Garonne au groupement de commande institué par la Région Nouvelle Aquitaine pour l'achat de masques chirurgicaux et de masques FFP2 (250 000 masques chirurgicaux pour un montant de 111 000 € TTC) dans le cadre de l'épidémie liée au COVID-19 ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention relative à ce groupement de commande jointe en annexe 1 ;
- l'adhésion du Département de Lot-et-Garonne au groupement de commande institué par la Région Nouvelle-Aquitaine pour l'achat d'équipements de protection individuelle jetables (5 000 sur-blouses et 5 000 charlottes, pour un montant de 21 200 € TTC) dans le cadre de la lutte contre l'épidémie liée au COVID-19 ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention relative à ce groupement de commande jointe en annexe 2 ;
- de rembourser à la Région Nouvelle-Aquitaine le coût de ces fournitures dès réception des titres de recettes correspondant.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 4 Mai 2020 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental Le Directeur général des services,
Mis en ligne sur le site internet du département le 6 Mai 2020	Fabien DUPREZ

GROUPEMENT DE COMMANDE

EN VUE DE L'ACHAT DE MASQUES CHIRURGICAUX ET MASQUES FFP2

Entre

La Région Nouvelle-Aquitaine dont le siège social est situé 14 rue François de Sourdis à Bordeaux (33077), représentée par son Président Alain Rousset, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2016.1.SP en date du 4 janvier 2016.

Et

Le Département de Charente sis 31 boulevard Emile Roux 16917 Angoulême

Et

Le Département de Charente-Maritime sis 85 BD 17076 La Rochelle

Et

Le département de la Creuse sis 4, place Louis Lacrocq 23000 Guéret

Et

Le département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier 24019 Périgueux

Et

Le département de la Gironde sis 1 Esplanade Charles de GAULLE 33074 Bordeaux

Et

Le département des Landes sis 23, rue Victor Hugo 40000 Mont de Marsan

Et

Le département de Lot-et-Garonne, sis 1633, avenue du Général Leclerc 47922 Agen, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sophie Borderie, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 avril 2020

Et

Le département de la Vienne sis 36, rue Thibaudeau 86000 Poitiers

Et

Le département de la Haute Vienne sis 11, rue François Chénieux 87031 Limoges

Et

Le département des Deux-Sèvres sis Mail Lucie Aubrac 79000 Niort

Et

La Communauté d'agglomération Pau Pyrénées sise Hôtel de France, Place Royale  
64000 Pau

Et

Bordeaux Métropole sise Esplanade Charles-de-Gaulle 33045 Bordeaux

### **Préambule :**

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID -19,

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 portant partie législative du Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commande.

Vu l'article **R2122-1 du code de la Commande Publique**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et membres du groupement de commande**

Un groupement de commande est constitué entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les collectivités susvisées.

Il a pour objet de coordonner la fourniture de masques FFP2 et de masques chirurgicaux avec chacune des parties.

Cette convention est conclue uniquement pour une seule commande groupée.

### **Article 2 : Coordonnateur du groupement de commande**

Le coordonnateur du groupement est la Région Nouvelle-Aquitaine représentée par M. Alain Rousset, Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine.

### **Article 3 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement**

#### **Rôle du coordonnateur :**

Le coordonnateur agit en collaboration avec les membres du groupement. Il a pour mission de recenser les besoins des membres du groupement afin de définir les quantités de fournitures à acheter.

Il effectue la commande, la signe et la notifie.

Il assure le paiement pour le compte de chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement exécute la part du marché qui lui incombe (en l'espèce réception de la livraison des quantités de masques demandés).

Le coordonnateur gèrera les éventuels contentieux pour le compte de membres groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

#### **Rôle des membres du groupement :**

Chaque membre du groupement exécute la part du marché qui lui incombe conformément aux stipulations de l'article 5 de la présente convention.

Chacun des membres du groupement s'engage financièrement à tous les frais lui incombant sur la base des quantités recensées par chacun des membres, commandées par le coordonnateur et livrées par le prestataire.

La Région Nouvelle-Aquitaine émettra un titre de recettes à l'encontre de chacune des collectivités au prorata des quantités commandées.

Chaque collectivité informera la Région Nouvelle-Aquitaine de sa livraison et cet évènement sera le fait générateur de l'émission du titre.

#### **Article 4 : Procédure**

La nécessité de répondre de façon quasi immédiate à ces besoins est incompatible avec les procédures classiques de passation des marchés.

Compte tenu de la situation d'urgence sanitaire, la procédure suivante a été retenue :

3 devis ont été demandés à divers prestataires. Une telle procédure est conforme aux dispositions de l'article R 2122-1 de la commande publique, prévues en cas d'urgence impérieuse.

Les importateurs sont français ou européens et la production chinoise.

#### **Article 5 : Obligations des membres du groupement (y compris le coordonnateur)**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins,
- Respecter les demandes du coordonnateur en y répondant dans les délais impartis,
- Participer si besoin en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques,
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et à assurer l'exécution comptable du marché pour la partie qui le concerne,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des prestations attendues (fournitures conformes, quantités commandées livrées).

#### **Article 6 : Responsabilité des membres du groupement**

Les acheteurs et membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres.

#### **Article 7 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties jusqu'au paiement par chacun des membres du titre de recette émis par la Région Nouvelle-Aquitaine.

#### **Article 8 : Capacité à agir en justice**

Le coordonnateur du groupement peut agir en justice au nom des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge ainsi qu'en cas de contentieux lié à l'exécution des prestations attendues. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

**Article 9 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera du tribunal administratif de Bordeaux.

Au préalable, les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends.

**A Bordeaux, le**

**Pour la Région Nouvelle-Aquitaine**

**Pour la collectivité membre,**

**GROUPEMENT DE COMMANDE**

**EN VUE DE L'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE  
JETABLES (BLOUSES ET CHARLOTTES)**

Entre

La Région Nouvelle-Aquitaine dont le siège social est situé 14 rue François de Sourdis à Bordeaux (33077), représentée par son Président Alain Rousset, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2016.1.SP en date du 4 janvier 2016.

Et

Le groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde

Et

Le groupement hospitalier de territoire Atlantique 17

Et

Le groupement hospitalier de territoire Charente

Et

Le groupement hospitalier de territoire Deux Sèvres

Et

Le groupement hospitalier de territoire Dordogne

Et

Le groupement hospitalier de territoire Limousin

Et

Le groupement hospitalier de territoire Lot et Garonne

Et

Le groupement hospitalier de territoire de Navarre Côte Basque

Et

Le groupement hospitalier de territoire Vienne

Et

Le Département de Charente sis 31 boulevard Emile Roux 16917 Angoulême

Et

Le Département de Charente-Maritime sis 85 boulevard de la République  
17076 La Rochelle

Et

Le département de la Gironde sis 1 Esplanade Charles de GAULLE 33074 Bordeaux

Et

Le département de la Corrèze sis 9 rue René et Emile Fage 19000 Tulle

Et

Le département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier 24019 Périgueux

Et

Le département des Landes sis 23, rue Victor Hugo 40000 Mont de Marsan

Et

Le département de Lot-et-Garonne, sis 1633, avenue du Général Leclerc 47922  
Agen, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sophie Borderie, dûment  
habilitée à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente du  
Conseil Départemental en date du 30 avril 2020

Et

Le département des Pyrénées Atlantiques sis 64 avenue Jean Biray 64000 Pau

Et

Le département de la Vienne sis 36, rue Thibaudeau 86000 Poitiers

Et

Le département de la Haute Vienne sis 11, rue François Chénieux 87031 Limoges

Et

Le département des Deux-Sèvres sis Mail Lucie Aubrac 79000 Niort

### **Préambule :**

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID -19,

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire  
face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 portant partie législative du Code de la Commande  
Publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de  
commande.

Vu l'article **R2122-1 du code de la Commande Publique**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet et membres du groupement de commande**

Un groupement de commande est constitué entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les groupements hospitaliers de territoires et les collectivités susvisés.

Il a pour objet de coordonner la fourniture d'équipements de protection jetables (charlottes, sur blouses) avec chacune des parties.

Cette convention est conclue uniquement pour une seule commande groupée.

## **Article 2 : Coordonnateur du groupement de commande**

Le coordonnateur du groupement est la Région Nouvelle-Aquitaine représentée par M. Alain Rousset, Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine.

## **Article 3 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement**

### **Rôle du coordonnateur :**

Le coordonnateur agit en collaboration avec les membres du groupement. Il a pour mission de recenser les besoins des membres du groupement afin de définir les quantités de fournitures à acheter.

Il effectue la commande, la signe et la notifie.

Il assure le paiement pour le compte de chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement exécute la part du marché qui lui incombe (en l'espèce réception de la livraison des quantités de produits demandés).

Le coordonnateur gèrera les éventuels contentieux pour le compte de membres groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

### **Rôle des membres du groupement :**

Chaque membre du groupement exécute la part du marché qui lui incombe conformément aux stipulations de l'article 5 de la présente convention.

A cet effet est annexé à la présente convention, un tableau de répartition des produits par typologie et quantités représentant les besoins de chacun des membres.

Chacun des membres du groupement s'engage financièrement à tous les frais lui incombant sur la base des quantités recensées le concernant, commandées par le coordonnateur et livrées par le prestataire.

La Région Nouvelle-Aquitaine émettra un titre de recettes à l'encontre de chacune des collectivités au prorata des quantités commandées.

Dans le cas où la commande serait partagée entre plusieurs fournisseurs, la refacturation serait effectuée sur la base d'un prix moyen.

Chaque collectivité informera la Région Nouvelle-Aquitaine de sa livraison et cet évènement sera le fait générateur de l'émission du titre.

## **Article 4 : Procédure**

La nécessité de répondre de façon quasi immédiate à ces besoins est incompatible avec les procédures classiques de passation des marchés.

Compte tenu de la situation d'urgence sanitaire, la procédure suivante a été retenue :

Différents devis ont été demandés à divers prestataires. Une telle procédure est conforme aux dispositions de l'article R 2122-1 de la commande publique, prévues en cas d'urgence impérieuse.

Les importateurs sont français ou européens et la production chinoise.



## **Article 5 : Obligations des membres du groupement (y compris le coordonnateur)**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins,
- Respecter les demandes du coordonnateur en y répondant dans les délais impartis,
- Participer si besoin en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques,
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de son établissement ou de sa collectivité et à assurer l'exécution comptable du marché pour la partie qui le concerne,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des prestations attendues (fournitures conformes, quantités commandées livrées).

## **Article 6 : Responsabilité des membres du groupement**

Les acheteurs et membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres.

## **Article 7 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties jusqu'au paiement par chacun des membres du titre de recette émis par la Région Nouvelle-Aquitaine.

## **Article 8 : Capacité à agir en justice**

Le coordonnateur du groupement peut agir en justice au nom des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge ainsi qu'en cas de contentieux lié à l'exécution des prestations attendues. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

## **Article 9 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera du tribunal administratif de Bordeaux.

Au préalable, les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends.

**A Bordeaux, le**

**Pour la Région Nouvelle-Aquitaine**

**Pour l'établissement membre,**

**Pour la collectivité membre,**

N° C0426

**AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET LE  
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE RELATIVE AUX CITES SCOLAIRES MIXTES**

**D E C I D E**

- d'approuver l'avenant à la convention relative aux cités scolaires mixtes comprenant un lycée et un collège, ou un lycée, un lycée professionnel et un collège, en date du 16 mai 2000, conclue entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de Lot-et-Garonne, joint en annexe ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à le signer.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 4 Mai 2020 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental Le Directeur général des services,
Mis en ligne sur le site internet du département le 6 Mai 2020	Fabien DUPREZ

## AVENANT N°1

à la

### CONVENTION ENTRE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE ET LE DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE

**relative aux cités scolaires mixtes comprenant un lycée et un  
collège, ou un lycée, un lycée professionnel et un collège**

Entre les soussignés :

**La RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**, domiciliée Hôtel de Région, 14 rue François de Sourdis, CS81383, 33077 BORDEAUX Cedex,  
Représentée par son Président dûment habilité par délibération n° XXXXXXXX de la Commission Permanente du Conseil Régional du jj/mm/aa  
Dénommée ci-après « **la Région** »,

D'une part,

**Le DÉPARTEMENT de LOT ET GARONNE**, domicilié 1633 avenue du Général Leclerc, 47922 AGEN cedex 9,  
Représenté par la Présidente du Conseil départemental dûment habilitée par délibération n° XXXXX de la Commission permanente du jj/mm/aa , dénommé ci-après « **le Département** »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### EXPOSÉ PRÉALABLE

La Région Nouvelle Aquitaine et le Département de Lot-et-Garonne sont liés par une convention en date du 16 mai 2000 concernant la gestion des Cités scolaires de Lot-et-Garonne. Elle désigne la Région comme collectivité responsable des cités scolaires d'Aiguillon, de Fumel, de Nérac et de Marmande. Elle prévoit que pour les parties communes, la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires relève de la compétence de la Région.

La hausse des effectifs constatée et attendue dans les prochaines années à la Cité scolaire de Val de Garonne a des conséquences sur le service restauration, espace commun qui abrite notamment la salle de restauration des lycéens, des collégiens, la cuisine, la salle de restauration des commensaux et extérieurs.

L'espace dévolu aux collégiens situé en rez-de-chaussée s'avère désormais trop exigü.

Il est ainsi envisagé d'utiliser l'espace réservé aux commensaux, qui est contigu à la salle de restauration des collégiens. En conséquence, la salle des commensaux est transférée en R+1 du bâtiment.

Le présent avenant porte sur la maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'extension de la salle de restauration de la cité scolaire Val de Garonne à Marmande utilisée par les collégiens et à déroger pour cette opération au principe de la maîtrise d'ouvrage régionale.

Pour information, ce projet s'inscrit dans le cadre du Plan Collèges 2020-2025 adopté par le Conseil Départemental de Lot et Garonne le 21 juin 2019.

## **CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

### **Article 1. OBJET DE L'AVENANT**

L'avenant a pour objet de déroger, pour la conduite du projet d'extension de la salle de restauration des collégiens de la Cité scolaire Val de Garonne, au principe posé par l'article 8 de la convention précitée, de maîtrise d'ouvrage régionale pour la conduite des opérations de travaux relatives aux parties communes.

Cette opération d'extension de l'espace restauration des collégiens sera exceptionnellement réalisée sous maîtrise d'ouvrage départementale.

### **Article 2. – REPARTITION DES CHARGES**

En dérogation de l'article 9 de la convention précitée, le Département supportera l'intégralité des dépenses relatives à l'extension de la salle de restauration des collégiens actuelle par adjonction de l'espace des commensaux qui lui est contigu.

Outre les dépenses liées aux marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux, le Département prendra en charge le complément d'équipements nécessaire pour l'espace collégiens en dérogation à l'article 12 de la convention précitée.

En revanche, les dépenses liées à la relocalisation de la salle des commensaux en R+1 seront prises en charge par la Région, avec participation du Département selon les règles de répartition des articles 9 et 11 de la convention initiale.

**Article 3 . ENTREE EN VIGUEUR**

Les autres dispositions de la convention précitée du 16 mai 2000 restent inchangées.

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur à la signature du présent avenant par les deux parties, et pour la durée de l'opération.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Bordeaux, le jj/mm/aa

A Agen, le jj/mm/aa

La Région Nouvelle-Aquitaine

Le Département de Lot-et-Garonne

Le président du Conseil Régional

La présidente du Conseil départemental

Alain ROUSSET

Sophie BORDERIE

# **MOTIONU**

## **MOTION N° 1 RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE AIDE AU TITRE DE LA GARANTIE DES PERTES ET LA CREATION DE L'ETAT DE CRISE SANITAIRE**

### **DECIDE**

- d'adopter à l'unanimité la motion suivante, présentée par le groupe de l'Avenir ensemble :

*« La crise sanitaire provoquée par le coronavirus impacte bon nombre d'entreprises sur le territoire. Elles s'imaginent bien souvent qu'elles seront garanties par leur contrat d'assurance au titre des pertes d'exploitation.*

*Pourtant, dans la majorité de ces contrats, ces pertes d'exploitation ne sont couvertes que si elles sont consécutives à un dommage matériel, ou à tout type d'évènement, pourvu qu'il cause un dommage matériel aux biens de l'entreprise à l'origine de sa baisse d'activité.*

*Or, l'épidémie ou la pandémie, qui pourraient être des « évènements » déclencheurs de la garantie, ne créent pas pour autant de dommage matériel. En conséquence, il est donc à prévoir qu'un grand nombre d'entreprises se retrouvent sans aucune garantie des pertes d'exploitation consécutives à l'épidémie du Covid-19.*

*Les conclusions de l'étude menée par l'Association pour le Management des Risques et des Assurances de l'Entreprise en février 2020 démontrent que près de 70% des entreprises interrogées n'ont souscrit de garantie des pertes d'exploitation qu'en cas de dommage matériel. Dès lors, ces entreprises seront en déficit de couverture. Il reste environ 30% d'entreprises qui ont anticipé la souscription d'une garantie spécifique de pertes d'exploitation sans dommage, notamment après certains évènements de grande ampleur telle que la crise sanitaire en 2009 liée au virus H1N1.*

*Cette épidémie est sans précédent, outre les conséquences humaines, celle-ci aura des conséquences économiques et sociales très importantes. Les mesures de confinement nécessaires pour limiter la propagation amènent à la suspension de la majorité des activités économiques et va menacer plusieurs écosystèmes économiques, que ce soit tant pour les entreprises (PME/TPE), que pour les travailleurs indépendants, agriculteurs, commerçants, artisans...*

*Cette situation inédite révèle le vide juridique dont fait l'objet la législation française sur les catastrophes sanitaires. En effet, la loi reconnaît l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, mais pas celles qui sont sanitaires. Cela signifie qu'une victime d'une catastrophe sanitaire, qu'elle soit une personne morale ou physique n'a droit à aucune indemnisation pour les dégâts subis, les assurances ne reconnaissant pas non plus ces catastrophes sanitaires.*

*En 2009, lors de la pandémie de la grippe A (H1N1), cette problématique s'était posée et les assureurs avaient écarté des contrats les risques liés à cette pandémie. Pourtant plusieurs pays dans le monde, et plus particulièrement en Asie, ont pris conscience de ces phénomènes sanitaires et des dispositions juridiques ont été prises notamment pour que les assurances puissent reconnaître ces crises.*

*Face à une situation exceptionnelle, il convient de prendre des mesures exceptionnelles et que chacun prenne ses responsabilités. L'effort national ne doit pas impliquer seulement l'Etat, mais bien l'ensemble des acteurs, dont les assurances.*

*Les Conseillers départementaux, réunis en Commission permanente le 30/04/2020 :*

*RAPPELLENT la nécessité d'accompagner les français en période de crise ;*

*APPELLENT les compagnies d'assurance, pour cette crise CODID-19, à participer plus significativement au soutien des acteurs économiques du pays et bien au-delà des 200 M€ annoncés, participation que le contexte de confinement devrait leur permettre ;*

*DEMANDENT aux parlementaires la mise en place d'une proposition de loi visant à la création et la reconnaissance de « l'état de catastrophe sanitaire » ;*

*SOUHAITENT que l'ensemble des compagnies d'assurances trouvent un accord avec l'Etat pour la mise en place de garanties spécifiques de pertes d'exploitation sans dommage, notamment après certains évènements de grande ampleur. »*

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 4 Mai 2020 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental Le Directeur général des services,
Mis en ligne sur le site internet du département le 6 Mai 2020	Fabien DUPREZ



## MOTION N° 2 RELATIVE A L'EXONERATION DE CHARGES DES TPE ET PME

### DECIDE

- d'adopter à l'unanimité la motion suivante, présentée par le groupe l'avenir ensemble :

*« Depuis plusieurs semaines, la France traverse une crise sanitaire majeure entraînant des conséquences économiques particulièrement importantes. Dans ce contexte, le gouvernement a mis en place un plan de soutien à l'économie comprenant une série de mesures exceptionnelles en faveur des entreprises dont notamment le report du paiement des cotisations sociales dues à compter du 15 mars.*

*Malgré cette décision et face à l'ampleur de la crise, nombreux ont été les chefs d'entreprises à faire savoir qu'un simple report de ces cotisations ne suffirait pas et à demander une exonération totale ou partielle de ces charges.*

*La semaine dernière, cette revendication a été entendue pour une partie des secteurs les plus impactés. Elle sera ainsi effective pour les restaurants, cafés, hôtels, les entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture. Toutefois, les autres secteurs restent encore exclus de cette exonération.*

*Or, face aux difficultés que traversent et vont traverser toutes les entreprises françaises, cette mesure d'exonération se doit d'être étendue encore davantage.*

*Aussi, les Conseillers départementaux réunis en Commission permanente :*

*- DEMANDENT au Ministre de l'économie de bien vouloir étendre une telle exonération de cotisations sociales à toutes les entreprises ayant subi une fermeture administrative ou une perte de chiffre d'affaire significative durant la période du confinement ;*

*- DEMANDENT aux parlementaires de soutenir cette proposition indispensable à la survie de l'activité économique des TPE et PME de nos territoires. »*

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 4 Mai 2020 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental Le Directeur général des services,
Mis en ligne sur le site internet du département le 6 Mai 2020	Fabien DUPREZ

## MOTION N° 3 RELATIVE AU REPORT DES SOLDES D'ETE POUR L'ANNEE 2020

### DECIDE

- d'adopter à l'unanimité la motion suivante, présentée par le groupe de l'avenir Ensemble :

*« Depuis la mi-mars, les boutiques et commerces notamment de prêt à porter, sont fermés en France à cause de l'épidémie du Covid-19.*

*Récemment, la Fédération Alliance du commerce, regroupant l'Union du grand commerce de centre-ville, la Fédération des enseignes de l'habillement et la Fédération des enseignes de la chaussure, ont publié un sondage auprès des adhérents afin de relancer au mieux leur activité à la fin du confinement.*

*Les ventes ayant été largement à l'arrêt à cause de cette crise, la Fédération de l'Alliance du commerce tend à penser que décaler les soldes d'été serait un atout considérable pour relancer les ventes.*

*Cette nouvelle crise risque de laisser des traces. Depuis deux ans, les commerçants et les restaurateurs ne sont, en effet, pas épargnés. Après l'impact des Gilets Jaunes, celui des manifestations contre la réforme des retraites, la crise sanitaire qui touche notre pays est la troisième période difficile que subissent les chefs d'entreprise en moins de deux ans.*

*Aussi, les Conseillers départementaux réunis en Commission permanente :*

*RAPPELLENT la nécessité d'une réflexion collective avec l'ensemble des acteurs publics et privés afin de relancer efficacement l'économie ;*

*DEMANDENT au gouvernement, et plus particulièrement au Ministre de l'économie, d'étudier avec attention la proposition des professionnels concernant le report des soldes d'été. »*

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 4 Mai 2020 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental Le Directeur général des services,
Mis en ligne sur le site internet du département le 6 Mai 2020	Fabien DUPREZ

Certifié conforme :

*Présidente du Conseil départemental,*

*Sophie BORDERIE*